

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF DU 11 JUILLET 2023
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Décision n° 17-2023 Date de convocation : 05/07/2023 Lieu de la séance : SAVENAY Date de la séance : 11/07/2023
Présents : Messieurs : R. NICOLEAU, M. MEZARD, J.L THAUVIN D. GUILLÉ, JP. BLANC, P. MARTIN, A. LE BORGNE Mesdames : M. LEJEUNE, V. GAUTIER, C. TRAMIER	Nombre de membres en exercice : 11 Quorum = 6 Nombre de conseillers présents : 10 Absent : 1 Nombre de votants : 10
Absents excusés : M. GUILLARD	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : M. LEJEUNE Rapporteur : R. NICOLEAU

ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE DE TRANSPORT NON SCOLAIRE

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu la nécessité d'assurer le transport pour la cantine, le périscolaire, les piscines et les centres de loisirs, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes et que l'enveloppe prévisionnelle des prestations est estimée à 175 500 euros H.T. pour 12 mois ;

Vu la consultation lancée en date du 05 juin 2023 et passée en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, sans minimum avec un maximum annuel H.T. fixé par lots,

Vu l'ouverture des plis en date du 26 juin 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Les prestations concernent un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum, avec un maximum de commande annuel H.T. par lot.

Les sites suivants seront desservis :

- Cantines : Quilly (lot 01A) et Campbon (lot 01B)
- Périscolaire : Campbon et Quilly (lot 02)
- Piscines : du lac à Savenay et aquamaris à Cordemais (lot 03)
- Centre de loisirs à Cordemais (lot 04)

Les commandes seront réalisées dans la limite du budget voté. Les règlements interviendront sur présentation des factures correspondant aux prestations réalisées.

CONCLUSION

Le Bureau Communautaire décide à l'unanimité :

☛ D'ATTRIBUER les marchés de prestations de service de transport non scolaire et suivant les montants et entreprises décrits dans le tableau ci-dessous,

Lot(s)	Désignation	Entreprise	Montant H.T./an, tel qu'il résulte du cadre du détail estimatif
01A	Cantine QUILLY (transfert aller – retour avec car et son conducteur) Maxi annuel H.T. : 15 000 € H.T.	KEOLIS ATLANTIQUE - 3 rue de la Garde 44335	12 460,00
01B	Cantine CAMPBON (transfert aller – retour avec car et son conducteur) Maxi annuel H.T. : 15 000 € H.T.	NANTES (mandataire) et SA	11 620,00

02	Périscolaire (transfert aller – retour avec car et son conducteur) Maxi annuel H.T. : 30 000 € H.T.	LINEVIA (cotraitant) 16 av. de l'Hippodrome 56380 GUER	26 600,00
03	Piscines (transfert aller – retour avec car et son conducteur) Maxi annuel H.T. : 110 000 € H.T.		78 546,00
04	Centre de loisirs (transfert aller avec car et son conducteur) Maxi annuel H.T. : 5 500 € H.T.		4 165,00

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

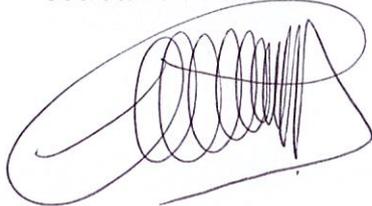
L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa notification.

La date de début des prestations est fixée au 1^{er} septembre 2023.

- ✦ D'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des pièces relatives aux marchés de prestations de service de transport non scolaire et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire,
- ✦ DE DIRE que la dépense sera imputée au Budget principal 2023 et suivants,
- ✦ DE DIRE que les communes de Campbon (Lot 01A) et Quilly (lot 01B) rembourseront à la Communauté de communes les dépenses engagées par voie de convention de remboursement,
- ✦ DE RAPPELER que toutes les décisions prises par le bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait le 12 juillet 2023

Martine LEJEUNE
Secrétaire de séance



Pour le Président absent
et par délégation
Le 1^{er} Vice-président
Michel MEZARD




ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

13 JUL 2023

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

13 JUL 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU